ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique de la Communauté française, le 24 juin 1998, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "autorisant l'organisation d'un enseignement spécifique de la rythmique et de l'expression corporelle à l'Institut de rythmique Jaques-Dalcroze de Belgique à Bruxelles", a donné le 1er juillet 1998 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

Préambule

Le décret organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, adopté par le Conseil de la Communauté française le 19 mai 1998, a été sanctionné par le Gouvernement le 2 juin 1998. Le décret porte, dès lors, cette dernière date et non celle du 19 mai 1998 comme indiqué erronément dans le préambule et le dispositif de l'arrêté en projet.

Il est d'usage, lorsqu'un ministre dispose de compétences diverses, de n'indiquer que celle en vertu de laquelle il agit en l'espèce.

Le dernier alinéa doit, dès lors, être rédigé comme suit :

"Sur la proposition du Ministre ayant l'enseignement artistique à horaire réduit dans ses attributions;".

Dispositif

Article 1er

Cet article est superflu et peut, dès lors, être omis.

Article 2

1. L'article 25, alinéa 3, du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française charge le Gouvernement de préciser, pour les organisations d'enseignement particulières visées à l'article 25, alinéa 1er, des critères spécifiques relativement à l'organisation des cours (article 4, § 3, du décret), aux conditions d'admission des élèves (article 8, § 1er, alinéa 1er, 1° et 3°), à la définition d'élève régulier (articles 9 et 11, 2°).

2. Il résulte de l'article 25 du décret que, mis à part les critères spécifiques qui viennent d'être énoncés, qui font l'objet du projet d'arrêté examiné et sous réserve des articles 37 et 41, les organisations particulières doivent se conformer à la réglementation générale.

Dès lors, l'article 2, alinéa 1er, du projet, est inutile, et doit, dès lors, être omis.

Selon le délégué du ministre, l'article 2, alinéa 2, vise simplement à préciser que les cours donnés par l'Institut Dalcroze le seront dans le domaine de la musique. Les différents domaines sont définis à l'article 4, § 1er, du décret et non à l'article 7. La référence à l'article 7 pourrait donc prêter à confusion.

Il est, dès lors, préférable d'omettre l'article 2, alinéa 2 et de rédiger l'article 3 (qui deviendrait l'article 1er) comme suit :

"Article 1er L'enseignement spécifique visé à l'article 25, alinéa 2, 1°, du décret est rattaché au domaine de la musique.

Sont seuls organisés ... (la suite comme au projet).".

Article 4 (devenant l'article 2)

1. En tant qu'il vise les cours artistiques de base

Le Gouvernement doit préciser les critères relatifs aux cours artistiques visés à l'article 4, § 3, alinéa 1er, 1°, du décret, notamment, les socles de compétence définis à l'article 4, § 3, alinéa 1er, 1°, b), du décret.

Or, à la lecture de la troisième colonne de l'annexe 1 de l'arrêté examiné, l'on s'aperçoit que, pour certains cours, aucun socle de compétence n'est mentionné et que, pour les autres cours, ces socles de compétence sont énoncés dans des termes qui, loin de préciser le décret, ne font que le paraphraser ou le synthétiser.

L'arrêté doit être revu afin de préciser les socles de compétence et de se conformer à l'habilitation décrétale susvisée.

2. En tant qu'il vise les cours complémentaires définis dans l'annexe 2

Le Gouvernement est chargé de préciser les critères relatifs aux cours artistiques complémentaires. Ces critères sont visés à l'article 4, § 3, alinéa 1er, 2°, du décret. Le Gouvernement doit donc préciser, notamment, les nombres minimal et maximal d'années d'études visées à l'article 4, § 3, alinéa 1er, 2°, b), du décret.

Or, à la lecture de la première colonne de l'annexe 2 de l'arrêté examiné, l'on s'aperçoit que le Gouvernement ne fixe qu'un nombre d'années maximal, sans fixer le nombre minimal.

L'arrêté doit, dès lors, être complété en ce sens.

En outre, afin de corriger une erreur de plume, de l'accord du fonctionnaire délégué, à l'article 4, alinéa 1er, du projet, l'on écrira "... aux dispositions de l'article 4, § 3, alinéa 1er, du décret".

Article 8 (devenant l'article 6)

Cet article du projet dispose que l'arrêté entre en vigueur le 1er septembre 1998. La fixation d'une date précise d'entrée en vigueur ne peut avoir pour effet que l'arrêté rétroagisse. Il serait, dès lors, préférable de fixer la date d'entrée en vigueur de l'arrêté au jour de sa publication au Moniteur belge.

Observation finale

Signature

Il convient d’écrire "Pour le Gouvernement" au lieu de "Par le Gouvernement", car le ministre signataire agit en vertu d’une délégation du Gouvernement.

La signature doit être précédée de la mention suivante :

"Le Ministre ayant l’enseignement artistique à horaire réduit dans ses attributions".

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	président,
	Y. KREINS,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. NIKIS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

B. VIGNERON J.-J. STRYCKMANS